RAPPORT

De l'Affaire de SIX SOLDATS du Régiment ci-devant Bourgogne, condamnés à mort par un Conseil de guerre tenu à DIGNE, Département des Basses-Alpes ;

PRONONCÉ *à la tribune de la Société des Amis de la Constitution, séante aux Jacobins, rue Saint-Honoré, à Paris, dans la séance du lundi 6 juin 1791,*

Par J. M. COLLOT-D'HERBOIS:

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA SOCIÉTÉ.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

Case FRC 16444
THE NEWBERRY LIBRARY

RAPPORT

De l'Affaire de SIX SOLDATS du Régiment ci-devant Bourgogne, condamnés à mort par un Conseil de guerre tenu à DIGNE, Département des Basses-Alpes;

PRONONCÉ *à la tribune de la Société des Amis de la Constitution, séante aux Jacobins, rue Saint-Honoré, à Paris, dans la séance du lundi 6 juin 1791,*

Par J. M. COLLOT-D'HERBOIS.

MESSIEURS,

Le 5 du mois de septembre de l'année dernière, six soldats du régiment de Bourgogne, nommés *Bruzet*, *Vermeil*, *Fiacre*, *Moignon*, *Normand*, & *Rougereau*, étant alors en garnison à Digne, ville du département des Basses-Alpes, virent passer sur la grande place

MM. *Mayen*, *Jean-Louis Ailhaud*, *Benoît Gués* & *André Pellegrin*, qu'ils connoissoient pour être officiers municipaux. Il paroît que, dans ce moment, les soldats étoient irrités contre leurs officiers pour une cause qui n'est pas indiquée. Les officiers ayant gardé le silence à cet égard, on peut croire que le ressentiment des soldats étoit légitime. Les six soldats abordèrent les officiers municipaux, en les priant de vouloir les entendre sur un objet intéressant. Les officiers municipaux, qui se portoient vers l'hôtel-de-ville, invitèrent les soldats à les suivre, pour être entendus de la municipalité rassemblée. Ils vont tous ensemble à l'hôtel-de-ville. A peine y sont-ils arrivés, qu'une troupe armée, ayant la bayonnette au bout du fusil, force cet azile inviolable. Un officier du régiment de Bourgogne, nommé *Saurel*, est à la tête; il commande, il est furieux. D'abord il ordonne à sa troupe de saisir les six soldats; il en prend lui-même un au collet; il agite son épée nue; il menace de la passer au travers du corps de quiconque voudra s'opposer à ses violences. Vainement le corps municipal lui représente qu'il devroit prendre d'autres mesures pour exécuter une arrestation dans l'hôtel-de-ville; il ne répond que par des brutalités : c'est toujours la pointe de son épée qui soutient ses argumens. Un des officiers municipaux veut saisir le fer pour écarter cette pointe menaçante, le furibond Saurel l'apostrophe avec des cris de rage : *Retire-toi*, *Jean f...*, lui dit-il, *cela ne te regarde pas*. Secondé par le nommé *Jules*, adjudant, soutenu de la force armée de sa troupe, il poursuit & maltraite les soldats; il tient l'hôtel-de-ville en sa puissance, il en consigne les portes. Deux officiers municipaux, épouvantés de cette scène d'horreur, sont forcés de sauter par la fenêtre d'une chambre reculée, pour aller requérir du département protection & main-forte. Cependant les six soldats sont arrêtés & saisis, Saurel

triomphant les emmène. C'étoit comme je vous l'ai dit, Messieurs, le 5 septembre. Il paroît que dès-lors on a dirigé contre ces six soldats une procédure ténébreuse ; il paroit que Saurel seulement, son adjudant Jules, & quelques soldats dont les dépositions pouvoient être favorables à ces deux chefs, ont été entendus. Vainement d'autres témoins instruits & nécessaires se sont présentés: on les a rejetés. Vainement la voix publique avertissoit M. Réborgueil, commandant le régiment de Bourgogne, & chef du tribunal qui instruisoit cette affaire, que les officiers municipaux sur-tout devoient être entendus: le tribunal ne s'expliquoit point sur le crime imputé aux soldats. Deux mois après seulement, vers le 25 octobre, on dit publiquement qu'ils étoient accusés & poursuivis pour avoir levé la bayonnette sur leurs officiers. Dans quelle occasion ces soldats auroient-ils levé la bayonnette? Sans doute à l'hôtel-de-ville, le 5 septembre, lorsque Saurel vint les arrêter. On se vit donc forcé d'appeler en témoignage les officiers municipaux, qui, tous présens, auroient dû tous être entendus : & pourtant deux d'entr'eux seulement, MM. Mayen & Ailhaud furent appelés au palais de justice, le 27 octobre, pour déposer. Ils déclarèrent *n'avoir vu à aucun des six soldats la bayonnette à la main;* ils déclarèrent *n'en avoir pas même vu sur leur personne*, ajoutant *que*, *si les soldats avoient des armes, il falloit qu'elles fussent bien cachées.* Vous remarquerez, Messieurs, dans cette réflexion, une prudence & une impartialité qui rend le témoignage de ces fonctionnaires publics d'autant plus précieux & irrévocable. Eh bien! on n'en tint pas compte. Le croiriez-vous, Messieurs? on refusa d'écrire leurs déclarations. M. Mayen ayant protesté, ayant témoigné sa surprise de ce refus, on y persista, & le conseil de guerre passa outre. Oui, Messieurs, c'est dans de pareilles dispositions que ce conseil osa s'assembler pour juger définitivement

les ſix ſoldats. Vous frémiſſez du jugement que va prononcer un pareil tribunal, & vous avez raiſon. Les ſoldats ſont tous les ſix condamnés à la mort. A la mort! ſans qu'on ait voulu entendre les officiers municipaux, dont le témoignage les juſtifioit évidemment. Vainement les malheureux ſoldats réclamèrent leur appui : tout ce qu'ont pu faire MM. Mayen & Ailhaud, ce fut de leur faire paſſer copie de leurs dépoſitions, en atteſtant le refus du conſeil de guerre de les conſigner dans la procédure. Témoignages inefficaces & impuiſſans! & pourtant c'étoit la vérité. Mais il étoit décidé que des ſoldats qui avoient allumé le courroux de Saurel, qui avoient été l'objet de ſes violences, devoient mourir, pour qu'il fût bien prouvé qu'un officier ne peut jamais avoir tort. Cependant, ce jugement de vengeance une fois porté, l'exécution n'en parut pas facile. On fit là-deſſus quelques réflexions. Fuſiller en préſence du peuple ſix braves ſoldats, parce qu'ils ont mis un officier en colère ; certes, ce n'étoit pas une choſe tout-à-fait ſans difficulté. Je voudrois bien voir à nud, & pouvoir vous mettre ſous les yeux la correſpondance qui exiſta, dans ce moment difficile, entre le commandant Réborgueil & le miniſtre de la guerre; mais je crois qu'il faut y renoncer. Quoi qu'il en ſoit, le jugement de mort fut réformé & changé, par la ſeule volonté du miniſtre, en une condamnation aux galères perpétuelles. On a fait partir à petit bruit, pour Toulon, les ſix infortunés. Ils ſont là, ſur le vaiſſeau d'ignominie, pour y reſter enchaînés juſqu'à leur dernier ſoupir, ſi vous ne venez à leur ſecours. Vous devez vous y porter avec d'autant plus d'ardeur & de célérité, Meſſieurs, que la ſociété des Amis de la Conſtitution, de Toulon, qui, vers le milieu du mois d'avril dernier, vous a écrit, en ſollicitant votre appui pour la dénonciation qu'elle fit de cette affaire à l'Aſſemblée nationale, a vu juſqu'à préſent ſon zèle &

ſes efforts inutiles. Une ligue s'eſt formée entre le commandant Réborgueil, M. de Coinci officier-général, de ſervice à Toulon, & le miniſtre de la guerre.... Oui, le miniſtre de la guerre; je le dis avec peine, car je croyois au patriotiſme de M. Duportail. Cette ligue a trompé les eſpérances de nos frères de Toulon; elle s'eſt oppoſée à leurs généreuſes tentatives. Cette ligue voudroit étouffer juſqu'aux plaintes, aux ſoupirs, que le ſort des ſix malheureux ſoldats arrache à l'humanité. Et vous allez voir, Meſſieurs, ſi c'eſt à tort que j'excite votre indignation à cet égard.

Les Soldats de Bourgogne, ou plutôt les ſix miſérables forçats aujourd'hui détenus à Toulon, ont invoqué la Société des Amis de la Conſtitution de cette ville. La Société a nommé des Commiſſaires pour connoître de leur affaire. Parmi ces Commiſſaires étoient Meſſieurs Barthelemi & Barallier, Officiers Municipaux. Ces Commiſſaires ont cru, & nous le croyons auſſi, que pour ſervir efficacement ces malheureuſes victimes, & parvenir à la réviſion de leur procès, il faudroit avoir une connoiſſance bien préciſe de la procédure. En conſéquence, Meſſieurs Barthelemi & Barallier ont été prier M. de Coinci, le ſeul à qui ils pouvoient s'adreſſer, de leur en procurer une copie. Cet Officier Général a d'abord voulu gagner du temps; il trouvoit eſſentiel, comme vous penſez bien, de prévenir le Commandant Réborgueil de cette demande, qui devoit l'alarmer. M. de Coinci a donc d'abord temporiſé; puis il a répondu que la procédure étoit au Bureau de la Guerre; enſuite il a promis d'écrire au Miniſtre, & c'eſt alors qu'il devient tout-à-fait coupable. Comment, en effet, a-t-il écrit a M. Duportail? Il lui *a* mandé, non pas, que de ſenſibles amis de l'infortune, d'officieux défenſeurs demandoient cette communication que la loi défend de leur refuſer. Mais feignant de croire que Meſſieurs Barallier & Bar-

thelemi agissoient comme Officiers Municipaux ; il a écrit que la Municipalité de Toulon vouloit s'emparer de cette affaire. Le Ministre de son côté fermant les yeux avec complaisance, & donnant la preuve, tout au moins, d'une étrange crédulité, lui a répondu le 22 Février dernier, que *sa conduite étoit infiniment sage ; qu'on devoit s'étonner que la Municipalité ait voulu se mêler d'une affaire purement militaire ; qu'elle doit savoir que les Decrets du 6 Aout & seize Octobre dernier, sanctionnés par le Roi, ne permettent à aucun Corps administratif de s'immiscer dans ce qui concerne la police intérieure des Corps militaires, leur discipline, l'ordre du service ; que par conséquent il s'en remet à lui (Coinci) pour prescrire au sieur Réborgueil de ne pas communiquer la procédure instruite contre les Soldats, parce que la Municipalité n'a le droit, sous aucun prétexte, d'en prendre connoissance.*

Cette Lettre, Messieurs, n'annonce-t-elle pas une résolution déterminée d'abandonner les Soldats à leur sort déplorable ? N'est-elle pas le complément de tous les actes de barbarie exercés contre ces hommes dignes de toute votre pitié ? N'y trouvez-vous pas une instruction sur ce qu'il faut croire des dispositions paternelles des Chefs pour leurs Soldats, dont on a souvent fait un pompeux étalage ; &, je le dirai, n'est-ce pas un trait de lumière porté sur la conscience du Ministre ? On l'a trompé, me dit-on. Sur quoi trompé? Comment trompé? N'avoit-il pas la procédure sous les yeux ? Si elle est bonne, légale, constitutionnelle, pourquoi craindroit-il, non pas de la communiquer, mais, sil le faut, de la rendre pubilque? A-t-il fait changer la peine de mort en des galères perpétuelles, sans la voir, sans l'examiner, cette procédure? Et croit-il donc que cette commutation de supplice, ce raffinement de vengeance, soit un bienfait? Non, le ministre n'a été sollicité pour cela que par les ennemis des soldats, par les officiers. On vouloit faire échapper le procès

à la révifion. Les foldats ne veulent point de grace, ils veulent pleine & entière juftice. La prétendue clémence du miniftre eft plus cruelle qu'une extrême févérité. A-t-il le droit de mettre fa volonté à la place de la loi? Pouvoit-il enfuite faire refufer copie de la procédure, je ne dis pas à la municipalité de Toulon, mais à tout citoyen dont l'ame bonne & fenfible fe promettoit quelque jouiffance en fecourant ces malheureux foldats? Je ne le crois pas; & fi la municipalité, en fon nom, avoit réclamé la copie demandée par MM. Barallier & Barthelemi, ce feroit un grand tort de l'avoir refufée. Elle ne doit pas fe mêler, dit le miniftre, de l'ordre du fervice, de la police intérieure. La police intérieure! jufte ciel! l'ordre du fervice! lorfqu'il s'agit de fix hommes d'abord condamnés à la mort, & dévoués enfuite à un opprobre éternel, aux galères, pour tout le temps qu'ils ont à vivre. Vous gémiffez, Meffieurs, de voir faire d'auffi funeftes applications des plus fages décrets de nos légiflateurs. Mais je le veux bien; tâchons de nous perfuader que véritablement le miniftre de la guerre a été trompé; eh bien, c'eft à nous à lui ouvrir les yeux. Le réfultat de nos opinions, Meffieurs, c'eft que vos commiffaires foient par vous autorifés à réclamer au bureau de la guerre une copie de la procédure qui concerne les fix foldats de Bourgogne condamnés à Digne par un confeil de guerre. Il nous a paru que ce jugement étoit rendu fuivant les anciennes formes, & non par une cour martiale. Nous regrettons de n'en pas avoir la date précife : nous aurions auffi defiré que la fociété de Toulon nous indiquât le fujet des premières plaintes que les foldats vouloient porter contre leurs officiers dans l'origine de l'affaire. Il eft intéreffant d'en avoir connoiffance. Je demande que votre comité de correfpondance foit chargé de nous obtenir cette inftruction, ainfi qu'une procuration fpéciale des foldats pour aller à la révifion par les moyens de droit. Ce qu'il y a de plus preffant,

ce qui ne peut souffrir de retard, c'est de soulager, de secourir ces infortunés. Telle est votre intention; fournissez-nous les moyens nécessaires pour l'accomplir; & nous prenons l'engagement de ne point goûter de repos que nous ne vous ayons procuré une satisfaction bien digne de vous, celle de prouver que les opprimés ont toujours une protection puissante dans la loi, & trouvent des défenseurs toujours prêts dans les sociétés d'Amis de la constitution.

La société, après avoir entendu le présent rapport, a délibéré qu'il seroit imprimé, & qu'à l'instant il seroit rédigé une déclaration que signeroient tous ceux qui voudroient se constituer défenseurs officieux des soldats condamnés, pour, en cette qualité, requérir du Ministre de la guerre & copie de la procédure. La déclaration ayant été rédigée, a été signée de tous les membres présens à la séance; ceux qui étoient absens ont signé à la séance suivante.
